du 13 mai 1977, ainsi que les autres résolutions sur les dangers de l'abus des drogues,

Tenant compte des articles 38 et 38 *bis* de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[59],

Reconnaissant la menace croissante que cause l'extension de l'abus des drogues dans de nombreuses régions du monde, les conséquences de cette situation sur le développement économique et social, l'agriculture et de nombreux autres secteurs ainsi que l'augmentation de la criminalité et de la corruption qui en résulte,

Consciente du fait que l'abus des drogues a de graves effets préjudiciables sur la qualité de la vie des personnes et pour les sociétés dans lesquelles elles vivent,

Préoccupée par le fait que le trafic de drogues est source d'exploitation pour chaque personne qu'il touche,

Consciente que les efforts concertés des Etats sont nécessaires pour résoudre ce problème et que l'effort international, à cet égard, doit être renforcé,

Notant que les organismes des Nations Unies se préoccupent, par le biais de divers programmes, de réduire l'offre et la demande de drogues,

Tenant compte du fait que l'objet initial de l'introduction des drogues dans la société était l'amélioration de la santé et du bien-être des individus,

Reconnaissant la nécessité urgente de rendre les individus et les gouvernements plus conscients des dangers de l'abus des drogues et la nécessité de porter une attention accrue au domaine de la prévention, du traitement et de la réadaptation,

1. *Invite* le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues à entreprendre, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes et organes appropriés des Nations Unies, des mesures pour établir des modèles en vue de la prévention, du traitement et de la réadaptation, en tenant compte de la diversité des cultures où l'abus des drogues existe, afin d'identifier et d'exposer les meilleures techniques d'aide à ceux qui abusent des drogues et de faciliter le travail des autorités nationales visant à en réduire l'abus;

2. *Invite en outre* les organismes mentionnés ci-dessus à étudier la possibilité de créer des centres de traitement et de réadaptation en vue de soigner les personnes souffrant de toxicomanie et d'abus des drogues et de former du personnel pour appliquer les meilleures méthodes dans ce domaine;

3. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes et organes appropriés des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales ou multilatérales qui s'occupent d'aide au développement, à coopérer avec le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et à l'aider, conformément aux demandes des gouvernements, à faire établir des projets pilotes visant à fournir aux agriculteurs qui comptaient sur la culture de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants comme principale source de leur revenu d'autres sources de revenu dans les régions où la culture et la production illicites de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants seront progressivement éliminées conformément aux décisions des gouvernements intéressés;

4. *Invite* les gouvernements à envisager d'inclure des projets destinés à promouvoir d'autres possibilités économiques pour les agriculteurs et les autres personnes tributaires de la production illicite de substances narcotiques, en tant qu'éléments supplémentaires et intégrés de leurs programmes de développement économique, lorsqu'ils sollicitent une assistance financière et technique auprès d'organismes multilatéraux;

5. *Prie* la Commission des stupéfiants d'étudier, à sa prochaine session, la possibilité de lancer un programme bien conçu de stratégie et de politique internationales pour la lutte contre l'abus des drogues, dans lequel pourraient éventuellement s'intégrer les politiques existantes ou les programmes d'assistance au développement envisagés;

6. *Suggère* que le Conseil économique et social accorde, à sa soixante-quatrième session, une attention particulière à tous les problèmes relatifs à l'abus des drogues.

105e séance plénière
16 décembre 1977

32/125. Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et programmes du Fonds relatifs au développement économique et social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3012 (XXVII) et 3014 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3146 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3278 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 3446 (XXX) du 9 décembre 1975, dans lesquelles elle a lancé des appels pour que des contributions volontaires soient versées au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, et les résolutions 1664 (LII), 1937 (LVIII) et 2004 (LX) du Conseil économique et social, en date des 1er juin 1972, 5 mai 1975 et 12 mai 1976, dans lesquelles celui-ci a lancé des appels analogues,

Prenant acte avec intérêt de la résolution 2066 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977, relative à la coordination de l'assistance technique et financière dans les zones de production illicite de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants, et de sa résolution 2067 (LXII) du 13 mai 1977 sur la limitation de la culture du pavot,

Consciente que de nombreux programmes du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues visant à réduire la culture et la production illicites des matières premières servant à la fabrication de stupéfiants nécessitent, dans une large mesure, une action tendant à favoriser le développement socio-économique en tant que condition préalable et complément de ceux de leurs aspects qui relèvent essentiellement de la lutte contre la drogue et que ces programmes, en particulier les programmes multisectoriels par pays, aident les gouvernements qui en bénéficient à promouvoir le développement économique et social des zones géographiques intéressées,

[59] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XI.3.

Convaincue que ces programmes de la lutte contre les drogues, qui contribuent au développement économique et social général des zones auxquelles ils s'appliquent, méritent l'appui des gouvernements et des organisations internationales ou multilatérales et des institutions qui s'occupent de l'aide au développement économique et social,

1. *Fait sienne* la résolution 2066 (LXII) du Conseil économique et social sur la coordination de l'assistance technique et financière dans les zones de production illicite de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants;

2. *Renouvelle son appel* aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions régulières au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues en tenant dûment compte des possibilités de développement économique et social offertes par les programmes de lutte contre les drogues financés par le Fonds;

3. *Prie instamment* toutes les organisations internationales ou multilatérales et les institutions qui s'occupent de l'aide au développement économique et social de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en offrant un appui financier à l'exécution de ceux des programmes de lutte contre les drogues qui comportent des mesures concernant le développement économique et social des zones visées par ces programmes;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements et des organisations internationales ou multilatérales ainsi que des institutions qui s'occupent de l'aide au développement économique et social et de les inviter à coopérer de façon qu'elle soit appliquée de la manière la plus satisfaisante possible.

105e séance plénière
16 décembre 1977

32/126. Action intensifiée et coordonnée pour lutter contre le trafic et la demande illicites de drogues et de substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant les articles pertinents de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[60] ainsi que de la Convention sur les substances psychotropes de 1971[61],

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 1932 (LVIII), 1934 (LVIII), 2002 (LX), 2064 (LXII), 2067 (LXII) et 2081 (LXII) du Conseil économique et social, en date des 6 mai 1975, 12 mai 1976 et 13 mai 1977, ainsi que les recommandations pertinentes du cinquième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants[62],

Reconnaissant la gravité des problèmes sanitaires, sociaux et économiques que pose l'abus des drogues,

Notant avec satisfaction les résultats considérables obtenus par les services nationaux chargés de l'application des lois qui, grâce à une collaboration régionale et interrégionale croissante et en coopération avec les organisations et organes internationaux compétents, font de plus en plus échec au mouvement même de contrebande des drogues,

Notant avec une grande préoccupation que la persistance du trafic international illicite des stupéfiants et des substances psychotropes entraîne la mort de nombreux êtres humains ou nuit gravement à leur santé, portant ainsi préjudice à de nombreuses sociétés,

Convaincue que les mesures visant à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment par la prévention, le traitement et la réadaptation, doivent aller de pair avec des mesures visant à réduire l'approvisionnement et le trafic illicites de drogues,

Convaincue également qu'une action intensifiée et coordonnée menée par toutes les institutions et organisations compétentes qui luttent, aux niveaux national, régional et interrégional, contre le trafic illicite des drogues permettrait de s'opposer à ce trafic avec de meilleurs résultats,

1. *Prie instamment* chaque gouvernement d'intensifier son action à cet égard en renforçant et coordonnant les services responsables de l'application des lois et chargés de faire échec au trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, en mettant à la disposition de ces services les moyens les plus perfectionnés et les plus rapides pour échanger avec les autorités respectives d'autres pays les données opérationnelles pertinentes et en coopérant autant que faire se peut avec les organisations internationales qui jouent un rôle dans ce domaine, de façon à obtenir les meilleurs résultats possibles et éviter un gaspillage de temps et de ressources en personnel;

2. *Demande* aux organisations et organes internationaux, tels que l'Interpol — l'Organisation internationale de police criminelle — et le Conseil de coopération douanière, de prêter leur concours, par tous les moyens possibles et avec le maximum de coordination afin d'éviter les doubles emplois, aux services respectivement responsables de l'application des lois au sein de tous les gouvernements, en particulier en leur fournissant toutes les données opérationnelles disponibles concernant le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes;

3. *Invite* les gouvernements à prendre toutes mesures appropriées pour lutter contre l'abus des drogues, y compris, en particulier, la prévention de la toxicomanie dès ses débuts et des programmes d'éducation sanitaire, et à prévoir des installations pour le traitement et la réadaptation des toxicomanes;

4. *Invite* les gouvernements à procéder à une évaluation de leurs programmes de prévention de la toxicomanie de façon à en déterminer l'efficacité, ainsi qu'à développer et intensifier la recherche sur l'épidémiologie de la toxicomanie et sur les causes et motifs qui poussent à l'abus des drogues, sous l'angle à la fois pharmacologique et sociologique;

5. *Demande* que les gouvernements et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées coopèrent plus largement et plus efficacement afin de faciliter l'élaboration et

[60] *Ibid.*

[61] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.3), quatrième partie.

[62] Voir A/CONF.56/10 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.2 et rectificatif).